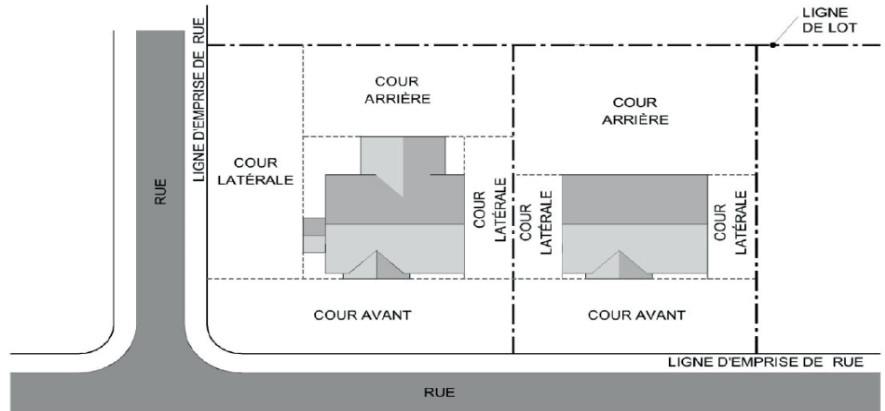


Implantation des abris d'auto, cabanon (remise), garage

L'implantation doit se faire en cour latérale ou arrière **ET** doit être réalisée à l'extérieur de toute servitude d'utilité publique.

Dans le cas d'un garage privé ou d'un abri d'auto attaché au bâtiment principal, celui-ci doit respecter la marge de recul avant et la marge de recul arrière du bâtiment principal. Le garage ou l'abri d'auto peut empiéter dans la cour avant tout en respectant la marge de recul avant.



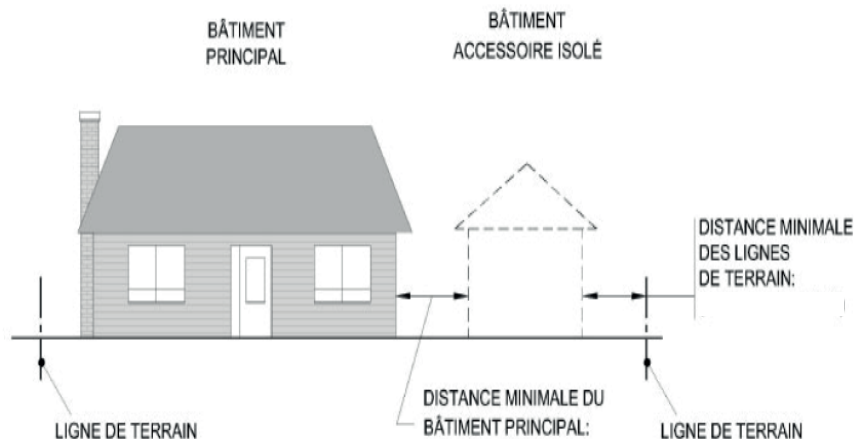
UN PLAN PROJET D'IMPLANTATION RÉALISÉ PAR UN ARPENTEUR-GÉOMÈTRE EST OBLIGATOIRE POUR LA CONSTRUCTION DE TOUT BÂTIMENT DE PLUS DE 15 m² ET LORSQUE LES FONDATIONS DU BÂTIMENT SONT DE BÉTON OU SUR PIEUX

Normes minimales à respecter

La distance entre un bâtiment complémentaire détaché et le bâtiment principal est de **minimum 2 m**.

La distance entre un bâtiment complémentaire et toute ligne de terrain est de **minimum 1,5 m**.

Dans le cas d'habitation de type jumelé ou en rangée, le cabanon peut être implanté sur l'une ou l'autre des lignes latérales du terrain, à la condition que celui-ci soit jumelé avec un autre cabanon situé sur le terrain adjacent.



Un cabanon doit être détaché de tout bâtiment.

Matériaux de revêtement extérieur interdits

- Papier, papier goudronné ou minéralisé et papiers similaires;
- Tôle non architecturale, tôle galvanisée;
- Bloc de béton non décoratif ou non recouvert d'un matériau ou d'une peinture de finition adéquate.

L'apparence et le revêtement du bâtiment complémentaire doivent être harmonisés avec ceux du bâtiment principal

NORMES EN MILIEU URBAIN

Nombre maximum de bâtiments complémentaire par terrain

Une combinaison de **maximum 3 bâtiments complémentaires** par terrain est autorisée.

Superficie totale des bâtiments complémentaires autorisée

La superficie totale des bâtiments complémentaires autorisée est déterminée en fonction de la superficie d'un terrain. La superficie d'une remise (cabanon) ne peut excéder **15 m²** pour une habitation unifamiliale et **7 m²** par logement pour les autres types d'habitation.

SUPERFICIE DU TERRAIN	SUPERFICIE TOTALE AUTORISÉE DES BÂTIMENTS COMPLÉMENTAIRES
Inférieure à 700 mètres carrés	70 mètres carrés
De 700 à 1999.99 mètres carrés	10 % de la superficie du terrain jusqu'à concurrence d'un maximum de 115 mètres carrés (2022-09-06, r. 496, a. 1)
De 2 000 à 4 999.99 mètres carrés	125 mètres carrés
5 000 mètres carrés et plus	150 mètres carrés

Normes particulières

Lorsque le bâtiment complémentaire est détaché du bâtiment principal, sa hauteur **ne doit pas excéder 75 % de la hauteur du bâtiment principal**.

La hauteur des garages privés, des abris d'auto, des remises, des serres privées, des piscines couvertes ne doit pas excéder la hauteur du bâtiment principal, lorsqu'annexé à celui-ci.

La hauteur des portes de garages privés **ne doit pas excéder 2.74 m**.

NORMES EN MILIEU RURAL

Nombre maximum de bâtiments complémentaire par terrain

Aucune restriction quant au nombre de bâtiments par terrain, cependant la superficie totale autorisée doit être respectée.

Superficie totale des bâtiments complémentaires autorisée

La superficie totale des bâtiments complémentaires autorisée est déterminée en fonction de la superficie d'un terrain.

SUPERFICIE DU TERRAIN	SUPERFICIE TOTALE AUTORISÉE DES BÂTIMENTS COMPLÉMENTAIRES
Inférieure à 2 800 mètres carrés	125 mètres carrés
De 2 800 à 4999.99 mètres carrés	150 mètres carrés
5 000 mètres carrés et plus	Aucune limite

Normes particulières

Un bâtiment existant ayant fait l'objet d'un usage agricole peut être joint à l'intérieur d'un lot à usage résidentiel ayant obtenu un droit de la Commission de protection du territoire agricole du Québec nonobstant sa superficie.

Toutefois, ce bâtiment ne pourra revendiquer un statut de droit acquis et devra se conformer aux dispositions de l'article 227 du chapitre XV du règlement de zonage.

AVANT LE DÉBUT DES TRAVAUX : Vous devez présenter une demande de permis accompagnée d'un plan de votre projet au service de l'urbanisme qui, après analyse, délivrera un permis si le projet respecte la réglementation en vigueur.

ATTENTION, le fait de présenter votre demande de permis ne vous autorise pas de débiter les travaux immédiatement. Votre permis sera valide lorsque celui-ci sera signé par l'inspecteur, que vous en aurez acquitté les frais et que vous l'aurez en votre possession.



Vivre l'authenticité, cultiver, innover

134, rue Principale
Saint-Anselme (QC) G0R 2N0
418 885-4977 | www.st-anselme.ca

***MISE EN GARDE :** Le présent document est un instrument d'information. Son contenu ne constitue aucunement une liste exhaustive des règles prévues aux règlements d'urbanisme. Il demeure la responsabilité du requérant de se référer aux règlements d'urbanisme ainsi qu'à toutes autres normes applicables, le cas échéant.

**Pour plus de renseignements,
communiquiez avec le service de l'urbanisme**